

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.073 du 9 septembre 2002

A.110.954/VI-16.125

En cause : **l'Association sans but lucratif Centre de
Jeunes Animateurs sans Frontière,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2001 par l'Association sans but lucratif Centre de Jeunes Animateurs sans Frontière (A.S.F.) qui demande l'annulation de la "décision de Madame le Ministre de l'Emploi de la Région wallonne du 23 juillet 2001 refusant le renouvellement du projet PRIME n° 30.669";

Vu l'arrêt n° 105.560 du 16 avril 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 6 mai 2002;

Vu la note du 3 juin 2002 de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 18 juin 2002 par le greffe à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu la lettre du 28 juin 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 septembre 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Thomas SOETE, loco Me Xavier DRION, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que cet arrêt n° 105.560 du 16 avril 2002 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué au motif que cette demande était devenue sans objet, la partie adverse ayant renouvelé les contrats PRIME litigieux et, ainsi, donné satisfaction à la requérante;

Considérant dès lors que, nonobstant l'application de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf septembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph. HANSE.